

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions**

Vol. 124

AFFAIRES

- A – FELDBRUGGE, ARRET DU 27 JUILLET 1987
- B – DE CUBBER, ARRET DU 14 SEPTEMBRE 1987
- C – GILLOW, ARRET DU 14 SEPTEMBRE 1987
- D – ERKNER ET HOF AUER, ARRET DU 29 SEPTEMBRE 1987
- E – POISS, ARRET DU 29 SEPTEMBRE 1987
- F – BOZANO, ARRET DU 2 DECEMBRE 1987

(arrêts relatifs à l'application de l'article 50)

CASES

- A – FELDBRUGGE, JUDGMENT OF 27 JULY 1987
- B – DE CUBBER, JUDGMENT OF 14 SEPTEMBER 1987
- C – GILLOW, JUDGMENT OF 14 SEPTEMBER 1987
- D – ERKNER AND HOF AUER, JUDGMENT OF 29 SEPTEMBER 1987
- E – POISS, JUDGMENT OF 29 SEPTEMBER 1987
- F – BOZANO, JUDGMENT OF 2 DECEMBER 1987

(judgments concerning application of Article 50)

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1988

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par la Cour plénière

Pays-Bas – demande de satisfaction équitable présentée par une requérante qu'un premier arrêt avait reconnue victime d'une violation de l'article 6 de la Convention pour ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable

ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommages

Dommege matériel – absence de preuve d'un lien de causalité entre l'infraction à la Convention et le non-paiement de prestations sociales, ou d'une perte de chances.

Dommege moral – non compensé entièrement par l'arrêt de la Cour européenne ni par les mesures adoptées ou envisagées par les autorités de l'Etat défendeur – appréciation en équité.

B. Frais et dépens

Aux Pays-Bas : consultations de médecins et psychologues – visaient à établir l'existence d'un dommage matériel – honoraires ne soulevant pas d'objections du Gouvernement.

A Strasbourg : assistance judiciaire gratuite accordée à la requérante devant la Commission puis la Cour – l'intéressée ne prétend pas avoir payé ou devoir payer à son conseil un supplément d'honoraires et de frais.

C. Conclusion

Etat défendeur tenu de payer certaines sommes pour dommage moral ainsi que pour frais de consultation.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

10. 3. 1980, Luedicke, Belkacem et Koç ; 13. 5. 1980, Artico ; 25. 3. 1983, Minelli ; 25. 4. 1983, Van Droogenbroeck ; 12. 2. 1985, Colozza ; 29. 5. 1986, Feldbrugge

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.